

## **Annexe 3: Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles**

### **1- Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après:

- A: le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
- B: distance de base. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
- C: potentiel d'odeur. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
- D: type de fumier. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
- E: type de projet. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve de l'annexe I jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F: facteur d'atténuation. Il est établi à l'aide du tableau joint à l'annexe I;
- G: facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de voisinage considéré comme suit :
  - pour un immeuble protégé,  $G=1,0$ ;
  - pour une maison d'habitation,  $G=0,5$ ;
  - pour un périmètre d'urbanisation,  $G=1,5$ .

### **2- Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation municipale, une dérogation mineure pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment.

### **3- Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Dans les situations où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. L'équivalence faite, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau suivant. La formule multipliant entre eux les paramètres B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, le paramètre G varie selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 1.1 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>1</sup>situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité <sup>2</sup> d'entreposage (m3)	Habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

#### 4- Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation de gicleur et la lance (canon) est bannie sur tout le territoire.

Tableau 1.2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>3</sup>

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

X : Épandage permis jusqu'aux limites du champ

<sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances du tableau par 0,8.

<sup>2</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

<sup>3</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

## NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

## DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)<sup>1</sup>

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

<sup>1</sup> Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

**COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX  
(PARAMÈTRE C)<sup>(1)</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,7
Moutons	1,0
Porcs	
	0,8
Poules	0,8
- poules pondeuses en cage	0,7
- poules pour la reproduction	0,7
- poules à griller ou gros poulets	
- poulettes	1,1
Renards	
	1,0
Veaux lourds	0,8
- veaux de lait	
- veaux de grain	1,1
Visons	

(1) : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

## TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

## TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) (nouveau projet ou augmentation)

Augmentation(1) jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 -230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276 -280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou nouveau projet	1,00
176-180	0,75		

(1) : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

### FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation